



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 2 novembre 2020, le service des Licences de France Galop a reçu une clearance émise par le Jockey Club grec en date du 30 octobre 2020 confirmant que le jockey Marinos KYRIAKIDIS était titulaire d'une autorisation de monter délivrée par ledit Jockey Club et qu'il totalisait 88 courses pour 14 victoires et 34 places depuis le 15 janvier 2020 ;

Le 6 janvier 2021, le service des Licences de France Galop a reçu une clearance délivrée par le Jockey Club de Chypre en date du 21 décembre 2020, mentionnant notamment 122 victoires et 522 places concernant ledit jockey entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2019 ;

Le 14 février 2021, lesdits Commissaires ont été informés que ledit jockey avait participé au Prix ADOLPHE ROSSIO couru le 1^{er} février 2021 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, en montant le hongre CANAGAT, et au Prix de SAN REMO, couru le 3 février 2021 sur le même hippodrome, en montant la pouliche TWO THANK YOUS, en bénéficiant à chaque fois de remises de poids réservées aux jockeys jusqu'à leur 49^{ème} victoire incluse ;

* * *

Après avoir demandé des explications au HARAS DE MONTFORT ET PREAUX et à M. Georgios ALIMPINISIS, respectivement propriétaire et entraîneur du hongre CANAGAT et de nouveau à M. Georgios ALIMPINISIS, en qualité de propriétaire et d'entraîneur de la pouliche TWO THANK YOUS, et au jockey Marinos KYRIAKIDIS, jockey des chevaux susvisés à l'occasion des courses en cause, pour l'examen contradictoire du dossier, tout en leur proposant d'être entendus par les Commissaires de France Galop s'ils le souhaitaient ;

Après avoir pris connaissance les éléments du dossier et des explications écrites fournies par le jockey Marinos KYRIAKIDIS ;

Vu le courrier électronique du jockey Marinos KYRIAKIDIS en date du 21 février 2021 mentionnant notamment :

- qu'il comprend les responsabilités que les jockeys ont concernant les poids « montés », mais qu'il ne pouvait pas voir l'erreur, car sa demande de licence de jockey en France comportait tout son palmarès avec ses montes, victoires, places dont France Galop avait donc connaissance ;
- que travaillant pour la première fois dans un pays où les courses hippiques sont de si haut niveau, il n'aurait jamais pensé qu'une erreur de ce genre pouvait apparaître et que lorsqu'il a vu dans le programme officiel qu'il bénéficiait d'une « décharge », il l'a simplement « suivi » ;
- qu'il n'a aucune raison de monter avec une remise de poids incorrecte, souhaitant poursuivre une carrière en France ;
- qu'avec son entraîneur, ils n'ont jamais pensé que les services de France Galop pouvaient se tromper, puisque son historique était indiqué dans son dossier et qu'il a simplement suivi les indications données sans comprendre qu'il y avait cette erreur ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les dispositions des articles 40, 43, 99, 104, 106, 142, 149 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur les courses courues par le jockey Marinos KYRIAKIDIS en ayant indûment bénéficié d'une remise de poids

Attendu que les dispositions de l'article 104 du Code des Courses au Galop prévoient que la remise de poids accordée dans les courses plates à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger est :

- concernant les courses autres que les handicaps, de 2,5 kg jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse, et de 1,5 kg de la 50^{ème} à la 85^{ème} victoire incluse ;
- concernant les handicaps, de 1,5 kg jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse, étant observé qu'à partir de la 50^{ème} victoire jusqu'à la 85^{ème} victoire incluse, le bénéfice de la remise de poids de 1,5 kg accordée selon le nombre de victoires remportées, ne s'applique plus ;

Que dans les courses plates, les jockeys n'ayant pas gagné 86 courses en plat bénéficient d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus ;

Qu'il ressort des éléments du dossier qu'à la date du 6 janvier 2021, ledit jockey totalisait 136 victoires à l'étranger et 1 en France ;

Que ledit jockey a néanmoins monté le hongre CANAGAT, le 1^{er} février 2021, lors du Prix ADOLPHE ROSSIO, puis la pouliche TWO THANK YOUS, le 3 février 2021 lors du Prix de SAN REMO, en bénéficiant pour chacune de ces courses de remises de poids réservées aux jockeys jusqu'à leur 49^{ème} victoire incluse ;

Attendu en effet qu'il résulte des conditions particulières du Prix ADOLPHE ROSSIO, qu'il s'agissait d'une course plate, à conditions, dont les chevaux devaient porter un poids de 57 kg et que le hongre CANAGAT a participé audit Prix en étant monté par ledit jockey au poids de 54,5 kg, en bénéficiant ainsi de la remise de poids de 2,5 kg réservée aux jockeys jusqu'à leur 49^{ème} victoire incluse dans les courses autres que les handicaps ;

Que ledit jockey a ainsi indûment bénéficié de la remise de poids de 2,5 kg susvisée ;

Attendu qu'il résulte également des conditions particulières du Prix de SAN REMO qu'il s'agissait d'une course plate à handicap divisé, que la pouliche TWO THANK YOUS a participé à ce Prix en étant montée par ledit jockey au poids de 58 kg, en bénéficiant de la remise de poids de 1,5 kg réservée aux jockeys jusqu'à leur 49^{ème} victoire incluse dans les courses à handicap ;

Que ledit jockey a ainsi indûment bénéficié de la remise de poids de 1,5 kg susvisée ;

II. Sur les conséquences des courses courues en violation des dispositions du Code des Courses au Galop

Attendu que les dispositions de l'article 104 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que tout cheval, monté par un jeune jockey, un apprenti ou un jockey bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids, doit être distancé par les Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède et des dispositions de l'article 104 dudit Code, de :

- distancer le hongre CANAGAT de la 2^{ème} place du Prix ADOLPHE ROSSIO, ledit hongre ayant été monté par le jockey Marinos KYRIAKIDIS, en bénéficiant indûment de la remise de poids de 2,5 kg réservée aux jockeys jusqu'à leur 49^{ème} victoire incluse dans les courses autres que les handicaps ;
- distancer la pouliche TWO THANK YOUS de la 1^{ère} place du Prix de SAN REMO, ladite pouliche ayant été montée par le jockey Marinos KYRIAKIDIS, en bénéficiant indûment de la remise de poids de 1,5 kg réservée aux jockeys jusqu'à leur 49^{ème} victoire incluse dans les courses autres que les handicaps ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des explications recueillies que le jockey Marinos KYRIAKIDIS a, en utilisant indûment une remise de poids respectivement de 2,5 kg puis de 1,5 kg dans 2 courses où il ne bénéficiait d'aucune remise de poids au vu du nombre de courses remportées par ledit jockey, eu un comportement contraire au Code des Courses au Galop qui constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'espèce, au vu des éléments du dossier et des dispositions du Code des Courses au Galop susvisées, de sanctionner le comportement fautif du jockey Marinos KYRIAKIDIS par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours, étant observé que ledit jockey aurait dû prévenir les services de France Galop de l'erreur qu'il avait identifiée et non se contenter de « suivre » les indications données ;

Vu les articles 99 et 149 dudit Code ;

Attendu qu'il y a donc également lieu de sanctionner les propriétaires et entraîneurs du hongre CANAGAT et de la pouliche TWO THANK YOUS, à savoir le HARAS DE MONTFORT ET PREAUX et Georgios ALIMPINISIS, ceux-ci ayant également une part de responsabilité dont ils ne sauraient s'exonérer quant au poids porté par leur chevaux, les explications dudit jockey indiquant notamment avoir « simplement suivi les indications données sans comprendre » ne suffisant en effet pas à les exonérer de l'erreur ainsi commise ;

Qu'il y a donc lieu de sanctionner le HARAS DE MONTFORT ET PREAUX et l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS par un avertissement pour cette première infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de distancer le hongre CANAGAT de la 2^{ème} place du Prix ADOLPHE ROSSIO ;

Le classement est en conséquence, devenu, le suivant :

1^{er} WALLY ; 2^{ème} WONDER BOY ; 3^{ème} ROCQUEMONT ; 4^{ème} ICATCHER ; 5^{ème} TALAP ; 6^{ème} APLEKTON ;

- de distancer la pouliche TWO THANK YOUS de la 1^{ère} place du Prix de SAN REMO ;

Le classement est en conséquence, devenu, le suivant :

1^{er} LEXINGTON REBEL ; 2^{ème} BASSETTE ; 3^{ème} LIGHT THE FUSE ; 4^{ème} PERISTERA ; 5^{ème} PRODIGIOUS ;

- de sanctionner le jockey Marinos KYRIAKIDIS par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours ;
- de sanctionner le HARAS DE MONTFORT ET PREAUX et l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS par un avertissement.

Boulogne, le 3 mars 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE